



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

COMMISSION D'APPEL

CADE 10-05

DECISION DU 5 février 2011

DEMANDEUR

, domicilié
Assisté de maître Catherine ROTH-MULLER, avocate au barreau de Saverne ;

DEFENDEUR

, demeurant

Audience du 5 février 2011

Composition de la commission :

Philippe FALGAYRETTES, président,
Thierry BARBIER, secrétaire,
Aurélié DACALOR.

L'audience s'est déroulée le 5 février 2011 à 14H30 au siège de la fédération française des échecs.

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80
Fax 01 39 44 65 90

Association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 – Journal officiel 22 mai 1921

TB AF

FAITS ET PROCEDURE

Par courrier en date du 20 août 2010 monsieur _____ a saisi la commission de l'action disciplinaire et de l'éthique (CADE) d'une plainte qui expose qu'il est victime d'une rumeur qui a trait à ses rapports avec _____ et qui est consécutive à deux voyages qu'il a effectués en Guyane en 2007 dans le cadre du développement du jeu d'échecs dans ce département d'outre-mer. Il estime que _____ a colporté de fausses affirmations et que celui-ci a peut-être agi à la demande de _____. Il considère que ces deux personnes n'ont rien fait pour faire cesser ces rumeurs qui ont eu pour conséquence de lui faire perdre les emplois qu'il avait dans le milieu échiquéen. Il reproche à _____ de l'avoir écarté du club de Vandoeuve. Il formule l'espoir que ces torts puissent être reconnus, dans un premier temps, par la CADE.

Par décision en date du 14 septembre 2010, la CADE a décidé d'engager une action disciplinaire à l'encontre de _____ pour avoir fait preuve de discrimination, incrimination prévue à l'article 3.1.2 du règlement disciplinaire et a saisi à cet effet monsieur Jean Luc HINAULT, instructeur fédéral.

L'instructeur fédéral a remis son rapport le 26 octobre 2010, conformément au délai imparti par l'article 5.3 du règlement disciplinaire en vigueur à la Fédération française des échecs.

La CADE a renvoyé M. _____ devant la commission fédérale de discipline sous l'incrimination de discrimination (article 3.1.2 du règlement disciplinaire).

La commission fédérale de discipline, par décision du 19 décembre 2010, en présence du plaignant et de la personne poursuivie, n'a pas prononcé de sanction à l'encontre de _____ estimant que l'incrimination de discrimination n'était pas caractérisée.

La décision a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception retirée le 29 décembre 2010 par _____.

Elle a été frappée d'appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par maître ROTH-MULLER, avocate de _____, le 4 janvier 2011 au président de la commission d'appel soit dans le délai de dix jours à compter de sa notification ce qui rend l'appel recevable.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec AR du 19 janvier 2011 pour l'audience du 5 février suivant.

A l'audience MM _____ et _____ étaient présents, ce dernier assisté de Me ROTH-MULLER.

Le rapport prévu à l'article 7.3 du règlement disciplinaire a été établi par Philippe FALGAYRETTES et lu en début d'audience.

Les pièces du dossier avaient été communiquées dans les jours précédant l'audience aux parties qui en avaient fait la demande et un délai raisonnable a été laissé aux parties pour prendre connaissance de nouvelles pièces le jour de l'audience.

Maître ROTH-MULLER, avocat au barreau de Saverne, a déposé des conclusions et un dossier et plaidé pour _____. Elle demande à la commission de prononcer à l'encontre de _____ une sanction disciplinaire et de dire que par ses agissements ou réticences il est directement à l'origine du préjudice professionnel et personnel subi par _____.

_____ a fait les observations qui lui ont paru nécessaires et suffisantes pour sa défense.

Un échange de propos a eu lieu permettant à chacune des parties d'exprimer ses arguments et son point de vue et aux membres de la commission de poser leurs questions après quoi la séance a été levée et la commission a délibéré.

TB PF

CECI ETANT EXPOSE

Après un examen des faits et arguments des parties la commission a rendu la décision suivante :

Il ressort des pièces du dossier et des explications fournies à l'audience qu'une rumeur relative à une relation sentimentale ou physique a poursuivi _____ depuis deux voyages qu'il a effectués en Guyane avec _____ en 2007 alors que celle-ci avait environ 18 ans ;

Que cette rumeur dont l'origine n'est pas connue a circulé dans les milieux échiquéens pendant plusieurs années ;

Que _____ s'est plainte d'un attachement envahissant de la part de _____ ;

Que dans un témoignage adressé le 10 novembre 2010 à la commission fédérale de discipline elle écrit à propos de _____ « son trop grand attachement et sa trop grande affection ont commencé à me peser réellement et à l'âge de 17-18 ans je commençais à être vraiment gênée, dérangée voire affolée par l'intérêt qu'il me portait. _____ n'a jamais porté la main sur moi ... mais je ne supportais plus son attitude inquisitrice et étouffante. Au retour de ce second voyage en Guyane, je lui ai fait part de mon malaise, je lui ai demandé que l'on prenne un peu de distance. Ma mère est également intervenue... _____ n'a pas tenu compte de ces conseils...tout le monde a commencé à parler de cette histoire... _____ de son côté en parlait avec tout son entourage... » ;

Que l'on ne peut déterminer de responsable particulier à l'origine de cette rumeur ou à sa propagation ;

Qu'il n'est pas avéré que _____ y ait pris part ni ait eu l'intention de nuire, aucun élément du dossier ne permettant de lui attribuer une attitude destinée à propager cette rumeur ;

Qu'au moment des faits _____ était capitaine de l'équipe 1^{ère} (top 16) de Vandoeuvre ; qu'il avait été salarié du club à mi-temps son contrat ayant pris fin en 2006 ; qu'il donnait des cours à des adhérents du club et facturait ses prestations à celui-ci en qualité de travailleur indépendant ;

Qu'à la suite de la rumeur le concernant _____ l'a démis de ses fonctions de capitaine en janvier 2008 en lui proposant de patienter jusqu'en septembre suivant le temps que la rumeur se calme ; que _____ ne l'a pas souhaité et a démissionné de son mandat au comité directeur à la même date et il ne s'est plus inscrit au club à la rentrée suivante.

L'ensemble de ces éléments n'est pas de nature à caractériser une discrimination de la part de _____ vis-à-vis de _____ ni un manquement à la morale, l'éthique sportive ou la bienséance.

PAR CES MOTIFS

Vu le règlement disciplinaire de la fédération ;

La commission d'appel statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme la décision de la commission fédérale de discipline en ce qu'elle a considéré que l'incrimination de discrimination n'était pas caractérisée à l'égard de _____ ;

Décision rendue le 5 février 2011.

Le secrétaire
Thierry BARBIER



Le président
Philippe FALGAYRETTES

